

Systeme de gestion des cas de l'OEPP, échange/liens avec les systèmes nationaux, accès à l'information

Travail avec l'OEPP au niveau décentralisé -
Matériel de formation pour les procureurs et les juges d'instruction



Co-funded by the Justice Programme of the European Union 2014-2020



Introduction

Le chapitre VII - Arts. 43 à 46 du règlement 2017/1939 (règlement OEPP), intitulé " **Traitement des informations** " englobe de nombreuses questions différentes :

- Traitement de l'information au niveau central de l'OEPP
- Stockage des informations au niveau central de l'OEPP
- Traitement du dossier par l'EDP
- Stockage des informations par l'informatique
- Accès au dossier détenu au niveau central et au dossier détenu par l'EDP
 - pour le suspect/accusé ?, pour les autres participants à la même procédure pénale ?, pour les autres PDE ?, pour les institutions, organes et organismes de l'Union ?, pour les autorités nationales ?
- Questions techniques et pratiques :
 - électronique ou sur papier ? ; différents niveaux de numérisation parmi les États membres ?
 - Capacité de stockage ?, quels serveurs seront utilisés ?
 - Diversité des systèmes de gestion des dossiers entre et également au sein des États membres (fédéralistes) ?
- Quel est le régime juridique applicable en matière de protection des données ?

Introduction

Principe de base :

Article 5(3) du règlement OEPP :

"Les enquêtes et les poursuites au nom de l'OEPP sont régies par le **présent règlement. Le droit national s'applique dans la mesure où une question n'est pas régie par le présent règlement.** Sauf disposition contraire du présent règlement, le droit national applicable est celui de l'**État membre dont le procureur délégué européen traite l'affaire conformément à l'article 13, paragraphe 1.** Lorsqu'une matière est régie à la fois par le droit national et par le présent règlement, ce dernier prévaut."

Mais quelles sont les règles applicables au traitement de l'information ? en particulier :

- sur le système de gestion des cas de l'OEPP,
- sur l'échange et les liens avec les systèmes nationaux
- sur l'accès aux informations détenues par l'OEPP

Question 1 - Dossiers informatiques

À quoi ressemble un dossier informatique ?

- a. Les PDE travaillent avec les mêmes dossiers qu'ils utiliseraient dans leurs propres affaires nationales.
- b. Tous les PDE gèrent leurs dossiers de la même manière et conformément aux dispositions applicables du règlement de l'OEPP, les détails étant fixés par le Collège de l'OEPP dans le règlement intérieur.
- c. Il n'existe pas de dossier de l'EDP. Les EDP traitent toutes les informations relatives à leur cas par le biais du "système de gestion des cas" électronique central de l'OEPP.

Question 1 - et réponse

À quoi ressemble un dossier informatique ?

En principe, la réponse la plus appropriée semble être a., (les PDE travaillent avec les mêmes dossiers qu'ils utiliseraient dans leurs propres affaires nationales), voir l'**article 43(2)** du règlement de l'OEPP :

(2) : " Le **dossier de l'affaire** est géré par le procureur délégué européen de traitement conformément à la **loi de son État membre**.

Mais ce paragraphe se poursuit : "... Le **règlement intérieur** de l'OEPP peut inclure des **règles relatives à l'organisation et à la gestion des dossiers dans la mesure nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'OEPP en tant qu'office unique.**"

Le CMS central reflète le dossier de l'EDP mais le dossier réel est celui de l'EDP, voir Art. 43(3) du règlement de l'OEPP :

(3) : "Le **système de gestion des affaires** de l'OEPP comprend toutes les informations et preuves du dossier de l'affaire qui peuvent être **stockées électroniquement**, afin de permettre à l'Office central d'exercer ses fonctions conformément au présent règlement. Le procureur délégué européen de traitement veille à ce que le contenu des informations du système de gestion des affaires **reflète à tout moment le dossier de l'affaire**, en particulier que les données personnelles opérationnelles contenues dans le système de gestion des affaires soient effacées ou rectifiées chaque fois que ces données ont été effacées ou rectifiées dans le dossier correspondant."

Et voir également l'**article 28** :

(1) : "... Le procureur délégué européen traitant **rend compte, par le biais du système de gestion des affaires**, au procureur européen compétent et à la chambre permanente de **tout développement significatif de l'affaire**, selon les règles prévues par le règlement intérieur de l'OEPP."

Systeme de gestion des cas

Article 44 du Règlement OEPP - **Systeme de gestion des cas** :

(voir les dispositions similaires de l'article 23 du règlement Eurojust).

- (1) : Systeme de gestion des cas de l'OEPP (**CMS**), tenu et géré conformément aux règles établies dans le Règlement de l'OEPP et dans le règlement intérieur de l'OEPP.
- (2) : **objectif du CMS** - objectifs internes de l'OEPP
 - (a) : soutenir la gestion des enquêtes et des poursuites menées par l'OEPP, en particulier : les flux d'informations internes, et le soutien du travail d'enquête dans les cas transfrontaliers ;
 - (b) : accès sécurisé aux informations sur les enquêtes et les poursuites au Bureau central et par les procureurs délégués européens (PDE) ;
 - (c) : recoupement d'informations et extraction de données à des fins d'analyse opérationnelle et de statistiques ;
 - (d) : contrôle de la protection des données par l'OEPP

Voir les articles 61 et 62 de l'IRP - Règlement intérieur (Décision 003/2020 du Collège) sur la CMS.

Systeme de gestion des cas

Article 44 du Règlement OEPP - **Systeme de gestion des cas** :

- (3) : Le CMS peut être lié à la "connexion de télécommunications sécurisée" du RJE, voir l'art. 9(2) et (3) de la décision 2008/976/JAI du Conseil (décision RJE) et l'art. 23(3) du règlement Eurojust. .
 - seulement **facultatif pour relier le CMS à la connexion réseau sécurisée du RJE** ;
 - même possibilité que pour Eurojust en vertu de l'art. 23(3) du règlement Eurojust ;
 - utilisé dans tous les États membres participants/votre État membre participant ?
- (4) : Le CMS de l'OEPP doit contenir :
 - (a) : **registre** des informations obtenues par l'OEPP conformément à l'article 24, y compris toute décision relative à ces informations ;
 - (b) : **index** de tous les dossiers ; ne contient pas de données personnelles opérationnelles autres que celles nécessaires à l'**identification des dossiers ou à l'établissement de liens croisés entre différents dossiers**
 - voir l'art. 23(2)(a) et (4) du règlement Eurojust, qui prévoit également un "indice".
 - (c) : toutes les **informations des dossiers de cas** stockées électroniquement dans le système de gestion des cas conformément à l'art. 45(3) ;

Question 2 - Lien avec la police nationale

Comment les polices nationales chargées des enquêtes dans le cadre d'un dossier OEPP par l'EDP traitant échangent-elles des informations avec l'EDP, et vice-versa ?

- a. La police nationale chargée d'un dossier de l'OEPP aura un accès électronique en lecture/écriture au dossier de l'OEPP dans la mesure où l'OEPP le permet.
- b. Cet échange est géré par les systèmes nationaux. L'informateur et son dossier sont liés au système national, comme le prévoit la législation nationale.
- c. Les EDP ne seront pas reliés aux systèmes de la police nationale. Il recevra des informations de la part de la police et les introduira ensuite dans son dossier et dans le système de gestion des dossiers de l'OEPP, ou récupérera des éléments auprès d'eux et les transmettra à la police.

Question 2 - et réponse ?

Comment les polices nationales chargées des enquêtes dans le cadre d'un dossier OEPP par l'EDP traitant échangent-elles des informations avec l'EDP, et vice-versa ?

Le règlement de l'OEPP ne prévoit pas l'accès du CMS à la police nationale, c'est-à-dire que la réponse a. semble incorrecte. L'application de la réponse b. ou c. dépend de la mise en œuvre dans l'Etat membre participant.

Article 43 :

- (2) : " Le **dossier de l'affaire** est géré par le procureur délégué européen de traitement conformément à la **loi de son État membre**.
- Le **règlement intérieur** de l'OEPP peut inclure des **règles relatives à l'organisation et à la gestion des dossiers** dans la mesure **nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'OEPP en tant qu'office unique**.

L'accès au dossier de l'affaire par les suspects et les personnes accusées ainsi que par les **autres personnes impliquées dans la procédure** est accordé par le **procureur délégué européen de traitement conformément au droit national de l'État membre de ce procureur**."

Article 5 :

- (3) : "Les enquêtes et les poursuites au nom de l'OEPP sont régies par le présent règlement. **Le droit national s'applique dans la mesure où une question n'est pas régie par le présent règlement**. Sauf disposition contraire du présent règlement, le droit national applicable est celui de l'État membre dont le procureur délégué européen traite l'affaire conformément à l'article 13, paragraphe 1. Lorsqu'une matière est régie à la fois par le droit national et par le présent règlement, ce dernier prévaut."

Question 3 - Accès interne aux dossiers par le biais du CMS

Qui peut accéder au dossier de l'EDP ?

- a. Tous les membres de l'OEPP (Procureur en chef européen, procureurs européens, et tous les procureurs délégués européens) s'ils démontrent leur intérêt justifié.
- b. Le Procureur européen en chef sans autres conditions, tous les autres membres de l'OEPP (procureurs européens et procureurs délégués européens) s'ils démontrent leur intérêt justifié.
- c. Le procureur européen de surveillance et la chambre permanente compétente uniquement.
- d. Le procureur européen de tutelle uniquement.
- e. Le procureur européen de surveillance et la chambre permanente compétente sans autres conditions, les procureurs européens délégués s'ils démontrent leur intérêt justifié.

Question 3 - et réponse

La réponse e. est correcte, mais notez que le droit national de l'OEDP qui traite le dossier régit le test de l'intérêt justifié. L'accès interne aux dossiers au sein de l'OEPP est donc très limité.

Article 46 du règlement OEPP :

" Le procureur général européen, les procureurs généraux européens délégués, les autres procureurs européens et les procureurs délégués européens ont un accès direct au registre et à l'index. "

" Le procureur européen de surveillance ainsi que la chambre permanente compétente ont, lorsqu'ils exercent leurs compétences conformément aux articles 10 et 12, un accès direct aux informations stockées électroniquement dans le système de gestion des affaires. Le procureur européen de surveillance a également un accès direct au dossier de l'affaire. La chambre permanente compétente a accès au dossier de l'affaire à sa demande."

" Les autres procureurs délégués européens peuvent demander à accéder aux informations stockées électroniquement dans le système de gestion des affaires ainsi qu'à tout dossier d'affaire. Le procureur délégué européen de traitement décide d'accorder cet accès aux autres procureurs délégués européens conformément au droit national applicable. Si l'accès n'est pas accordé, la chambre permanente compétente peut être saisie de l'affaire. La chambre permanente compétente entend, dans la mesure nécessaire, les procureurs délégués européens concernés et statue ensuite conformément au droit national applicable ainsi qu'au présent règlement."

"Le règlement intérieur de l'OEPN fixe des règles supplémentaires concernant le droit d'accès, et la procédure permettant d'établir le niveau d'accès au système de gestion des affaires par le procureur en chef européen, les procureurs en chef adjoints, les autres procureurs européens, les procureurs délégués européens et le personnel de l'OEPN, dans la mesure nécessaire à l'exercice de leurs fonctions."

Question 4 - Accès aux bases de données par l'OEPP

L'informatique peut-elle accéder à la base de données des casiers judiciaires de votre État membre ?

- a. Oui, directement et dans les mêmes conditions que les procureurs nationaux.
- b. Oui, directement, mais sans les restrictions qui s'appliqueraient aux procureurs nationaux (par exemple, si les données ont été bloquées à des fins de protection des témoins, les informations devront néanmoins être révélées à l'EDP).
- c. Non, pas directement, mais l'EDP peut charger la police nationale qui peut le faire.

Question 4 - et réponse

L'informatique peut-elle accéder à la base de données des casiers judiciaires de votre État membre ?

- a. Oui, directement et dans les mêmes conditions que les procureurs nationaux.
- b. Oui, directement, mais sans les restrictions qui s'appliqueraient aux procureurs nationaux (par exemple, si les données ont été bloquées à des fins de protection des témoins, les informations devront néanmoins être révélées à l'EDP).
- c. Non, pas directement, mais l'EDP peut charger la police nationale qui peut le faire.

La réponse a. est correcte, bien que cela n'exclue pas d'instruire la police, voir c.

Article 43 du règlement OEPP :

(1) : "**Les procureurs délégués européens** peuvent obtenir toute information pertinente stockée dans les **bases de données nationales de recherche criminelle et de maintien de l'ordre, ainsi que dans les autres registres pertinents des autorités publiques**, dans les **mêmes conditions** que celles qui s'appliquent en **droit national dans des cas similaires.**"

Nous vous remercions
de
votre attention

WWW.EUROPEAN.LAW